

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600379

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2017
Lecture du 20 juillet 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 21 octobre 2016, et trois mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 9 novembre 2016 et les 24 et 29 mai 2017, M. X., représenté par Me Siggrid Klein, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 septembre 2016 par laquelle le procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lui a retiré l'agrément lui permettant d'exercer les fonctions de policier municipal au service de la commune de Nouméa ;

2°) d'être réintégré au même grade en qualité d'agent de police municipale de la commune de Nouméa à compter du 5 septembre 2016 et l'effacement de cette décision de retrait de son dossier administratif ;

3°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre du préjudice subi ;

4°) de mettre la somme de 500 000 F CFP à la charge de l'administration au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision a été adoptée sans consultation préalable du maire en exercice en méconnaissance des dispositions de l'article L. 511-2 du CSI ;
- la convocation à l'entretien préalable n'a pas été faite par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette convocation ne mentionnait pas la possibilité de consulter son dossier administratif ni le fait qu'il pouvait être assisté par une personne de son choix ; la convocation ne mentionne pas le délai de huit jours prévu par l'article 19 de la loi du 11 juillet 1983 ;
- la décision de retrait n'indique pas les voies et délais de recours ;

- la décision de retrait notifiée le 25 septembre 2016 est rétroactive au 5 septembre 2016 et donc irrégulière ;
- le dossier administratif qu'il a consulté n'était pas en état car ce dernier ne comporte aucun élément afférent aux faits au titre desquels la décision a été prise ;
- il conteste la réalité des faits qui auraient eu lieu en 2013, soit plus de deux ans et demi avant la décision ; il s'agit d'une procédure renvoyée devant le tribunal correctionnel pour laquelle aucune décision n'est intervenue ;
- il conteste la réalité et la matérialité des faits de violence qui se seraient déroulés en juillet 2015 ; il est absurde de penser qu'à 58 ans il ait pu molester cinq stagiaires ;
- une procédure disciplinaire est en cours pour les faits de 2016 ; il conteste la réalité des faits ; aucune procédure n'a été mise en œuvre avant le retrait ; la procédure disciplinaire a été entamée le jour de la notification de la décision en litige ;
- la sanction est disproportionnée.

Par deux mémoires, enregistrés les 15 décembre 2016 et 23 mai 2017, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

La commune de Nouméa soutient que la requête est dirigée contre une autorité qui n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et que les conclusions à fin d'injonction présentées à titre principal sont irrecevables.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce qu'il n'appartient pas au juge administratif de prononcer des injonctions à titre principal.

Vu le mémoire, enregistré le 23 juin 2017, présenté par le ministère de la justice.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière sécurité des Communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Klein, avocat du requérant, et de Mme Boutet, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., brigadier-chef de la police municipale du cadre d'emploi de la filière sécurité des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, demande l'annulation de la décision du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lui retirant l'agrément nécessaire à l'exercice de ses fonctions en date du 5 septembre 2016.

Sur la recevabilité :

2. M. X., qui demande l'annulation de la décision du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa en date du 5 septembre 2016 lui retirant l'agrément nécessaire à l'exercice des fonctions d'agent de la police municipale demande également au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'enjoindre à la commune de Nouméa de le réintégrer au même grade en qualité d'agent de police municipale de la commune de Nouméa à compter du 5 septembre 2016 et l'effacement de cette décision de retrait de son dossier administratif.

3. Ces conclusions à fin d'injonction, qui ne présentent pas de lien direct avec la décision du 5 septembre 2016, doivent être regardées comme présentées à titre principal et sont par conséquent irrecevables.

Sur le surplus des conclusions :

Au fond :

En ce qui concerne la légalité de la décision du 5 septembre 2016 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

4. Aux termes de l'article L. 411-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : « *Les conditions de nomination et d'agrément des agents de la police municipale et des gardes champêtres sont définies par les articles L. 546-1 et L. 546-3 du code de la sécurité intérieure* ».

5. Aux termes de l'article L. 546-1 du code de la sécurité intérieure : « *Les articles L. 511-1, L. 511-2 (troisième alinéa), L. 511-4, L. 511-5, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-4 et L. 512-6 à L. 513-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, sous réserve des adaptations suivantes...* ». Aux termes de l'article L. 511-2 du même code : « *Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet ... / Ils sont nommés par le maire ... Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale. ... L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation* ».

6. La décision du 5 septembre 2016 par laquelle le procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa a retiré l'agrément de M. X. a été prise en raison d'un ensemble de faits pour lesquels l'intéressé fait l'objet de procédures pénales et disciplinaires. Toutefois, et en l'absence d'aboutissement desdites procédures à la date de la décision en litige,

M. X. soutient à bon droit qu'aucun élément n'a été produit pour établir la réalité et la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Dès lors et dans les circonstances de l'espèce, le moyen tiré de l'erreur de fait est fondé.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'indemnisation :

7. M. X. demande la condamnation de la commune de Nouméa à lui verser la somme de 500 000 francs CFP pour l'indemniser des préjudices subis du fait de la décision du 5 septembre 2016.

8. La décision du 5 septembre 2016 n'émanant pas de la commune de Nouméa, les conclusions précitées devront être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 F CFP au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 5 septembre 2016 par laquelle le procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa a retiré l'agrément de M. X. est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.